

**STRATÉGIE TARIFAIRE ET
ÉTABLISSEMENT DES
GRILLES TARIFAIRES 2024-2025**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS.....	4
2 AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES	5
3 SERVICE DE FOURNITURE.....	6
3.1 Établissement du prix du GSR pour l'année 2024-2025.....	6
3.2 Établissement du tarif de contribution au verdissement du réseau gazier.....	8
4 SERVICE DE TRANSPORT	10
4.1 Marge excédentaire.....	10
5 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE	11
5.1 Service du Distributeur	11
5.1.1 OMA - Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint.....	12
5.2 Service fourni par le client	13
6 SERVICE DE DISTRIBUTION.....	14
6.1 Répartition tarifaire	14
6.2 Stratégie au tarif général D ₁	15
6.2.1 OMA - Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint.....	16
6.3 Stratégie aux tarifs à débit stable D ₃ et D ₄	16
6.4 Stratégie au tarif interruptible D ₅	18
6.5 Service de réception.....	20
7 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	25
8 SUIVI DE LA RÉGIE	26
CONCLUSION	27
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	

INTRODUCTION

1 Le présent document décrit l'approche utilisée afin de générer les grilles tarifaires 2024-2025. Les
2 sujets suivants y sont abordés :

- 3 • la fonctionnalisation des coûts;
- 4 • l'évaluation des coûts attribués à l'ajustement relié aux inventaires;
- 5 • l'établissement des prix du gaz de source renouvelable (GSR) et du Tarif de contribution
6 au verdissement du réseau gazier (Tarif de verdissement);
- 7 • l'établissement des prix de transport et d'équilibrage; et
- 8 • la stratégie d'établissement des taux pour le service de distribution.

1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS

1 La pièce Énergir-Q, Document 2 présente les différents coûts ainsi que la répartition de la base
2 de tarification par service pour le budget 2024-2025. Les coûts totaux présentés dans cette pièce
3 sont extraits des pièces de la présente cause tarifaire : la colonne 3 du document fournit la
4 référence à titre informatif.

5 Il est à noter que les coûts unitaires, indiqués à la colonne 2 de ce document, ont été établis en
6 utilisant les volumes correspondant au service évalué. Pour établir le coût unitaire « total », la
7 somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée, reflétant ainsi le coût unitaire
8 si un client utilise tous les services du Distributeur.

2 AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES

- 1 Il s'agit ici des coûts directement reliés au maintien des inventaires, soit le rendement sur la base
- 2 de tarification et l'impôt sur le revenu qui est relié à la base de tarification.

- 3 Les coûts se rapportant aux services du SPEDE sont facturés à partir de l'ajustement relié aux
- 4 inventaires de ce service, selon le profil de chaque client, à l'exception des clients du tarif D₁ dont
- 5 la consommation est inférieure à 75 000 m³/an. Ceux-ci se voient facturer un prix mensuel moyen
- 6 reflétant le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle de ce tarif.

3 SERVICE DE FOURNITURE

3.1 ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU GSR POUR L'ANNÉE 2024-2025

1 Le 8 décembre 2021, la Régie rendait la décision sur le fond D-2021-158 relative à l'étape C dans
 2 le dossier R-4008-2017 associé au GSR. Il est spécifié au paragr. 240 de cette décision que la
 3 mise à jour du prix du GSR se fait une fois l'an, dans le cadre de la cause tarifaire. La présente
 4 section explique le calcul permettant la détermination du prix du GSR pour l'année tarifaire
 5 2024-2025. La formule de calcul du prix du GSR est tirée du paragr. 244 de la même décision :

6
$$\text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire}$$

 7
$$+ \text{Écart de prix cumulatif GSR} + \text{Surcoût GSR invendu}$$

8 Le calcul de chacune des composantes est détaillé ci-après.

Composante Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

9 La première composante de la formule de prix du GSR représente le coût moyen pondéré des
 10 achats de GSR projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire. Dans cette formule, les prix payés
 11 à chacun des producteurs sont des prix de fourniture de GSR fonctionnalisés à Dawn. Le coût
 12 moyen d'achat projeté des 12 mois de la Cause tarifaire 2024-2025 de 84,246 ¢/m³ est présenté
 13 à la page 1 de la pièce B-0013, Énergir-H, Document 6 du présent dossier et est calculé comme
 14 suit :

$$15 \quad \frac{(\text{Prix producteur } 1 \times \text{Volumes producteur } 1 + \dots + \text{Prix producteur } n \times \text{Volumes producteur } n)}{16 \quad \text{Total des volumes d'achat de GSR}}$$

$$17 \quad 84,246 \text{ (¢/m}^3\text{)} =$$

$$18 \quad \frac{177\,538\,750 \text{ \$}}{210\,738\,166 \text{ m}^3}$$

Composante Écart de prix cumulatif GSR

19 La composante *Écart de prix cumulatif GSR* à intégrer au prix du GSR de l'année 2024-2025 est
 20 calculée comme suit¹ :

¹ R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 231.

$$\begin{aligned}
 & \text{Écart de prix cumulatif GSR } (\text{¢}/\text{m}^3) = \\
 & \frac{(\text{Solde du CFR} - \text{écart de prix cumulatif GSR } t - 2 + \text{Intérêts capitalisés } t - 1)}{\text{Total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire}} \\
 & 1,572 (\text{¢}/\text{m}^3) = \\
 & \frac{816\,457 \text{ \$}^2}{51\,931\,000 \text{ m}^3 \text{ }^3}
 \end{aligned}$$

Composante Surcoût du GSR invendu

Le *Surcoût du GSR invendu* est déterminé de la façon suivante⁴ :

$$\begin{aligned}
 & \text{Surcoût du GSR invendu } (\text{¢}/\text{m}^3) = \\
 & \frac{(\text{Solde du Surcoût du GSR invendu au} - \text{delà du seuil})}{\text{Total des volumes de vente de GSR prévus à la cause tarifaire}}
 \end{aligned}$$

Étant donné qu'aucune unité invendue n'est inscrite au CFR-*Surcoût du GSR invendu* pour les volumes de GSR de l'année tarifaire 2022-2023⁵, le solde du *Surcoût du GSR invendu* est nul pour la même année. Pour cette raison, la composante de *Surcoût du GSR invendu* à intégrer au prix du GSR de l'année 2024-2025 est donc de 0,000 ¢/m³.

Calcul du prix du GSR

En tenant compte de chacune des composantes du prix du GSR de l'année 2024-2025, celui-ci est établi à 85,818 ¢/m³. Le prix du GSR est calculé comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} \\
 & + \text{Écart de prix cumulatif GSR} + \text{Surcoût GSR invendu} \\
 & 85,818 \text{ ¢}/\text{m}^3 = 84,246 \text{ ¢}/\text{m}^3 + 1,572 \text{ ¢}/\text{m}^3 + 0,000 \text{ ¢}/\text{m}^3
 \end{aligned}$$

² Correspond à l'écart de prix cumulatif projeté au 30 septembre 2024 à récupérer des clients dans le tarif de l'année 2024-2025 déposé dans le cadre du dépôt mensuel du prix de la fourniture.

³ B-0013, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 24.

⁴ R-4008-2017, décision D-2021-158, paragr. 244.

⁵ R-4209-2022, pièce B-0064, Énergir-9, Document 9.

3.2 ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER⁶

1 Lors du Rapport annuel 2023⁷, Énergir a annoncé une socialisation de 18,75 Mm³ de GSR pour
2 atteindre le seuil fixé par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable*
3 *devant être livrée par un distributeur* (Règlement). Les surcoûts associés à ce GSR invendu sous
4 forme volontaire devait être récupéré dans le deuxième exercice tarifaire suivant la socialisation,
5 c.-à-d. dans la présente cause tarifaire.

6 Dans la décision D-2021-158, la Régie a approuvé la proposition relative à la tarification du
7 surcoût pour les unités de GSR invendues en deçà du seuil prescrit au Règlement. Les clients
8 visés par le Tarif de verdissement sont ceux qui consomment un pourcentage de GSR inférieur
9 au seuil prescrit au Règlement⁸. Pour la Cause tarifaire 2024-2025, ce seuil est établi à 2 %⁹. Le
10 prix du Tarif de verdissement comporte les trois composantes décrites ci-après :

11 1. Le coût CFR-surcoût GSR invendu, qui correspond à la formule ci-dessous, et qui
12 représente le coût associé à des unités invendus de GSR qui devrait être socialisé pour
13 atteindre le seuil fixé au Règlement. Un intérêt au taux moyen du capital pondéré en
14 vigueur (CMPC) a été appliqué pour la Cause tarifaire 2024-2025 :

15
$$\text{Volumes GSR invendu} * (\text{Tarif GSR} - \text{Tarif gaz de réseau} - \text{Tarif SPEDE})$$

16 2. Les volumes totaux de distribution prévus pour l'année tarifaire à venir (excluant les
17 volumes associés au tarif de réception);

18 3. Les volumes clients % GSR \geq Règlement, qui sont les volumes prévus des clients qui
19 consomment une proportion de GSR plus grande ou égale au seuil exigé au Règlement.

Calcul du Tarif de verdissement

20 En tenant compte de chacune des composantes décrites ci-dessus, le prix du verdissement du
21 réseau gazier pour l'année 2024-2025 est de 0,135 ¢/m³. Il est établi de la manière suivante :

⁶ Énergir propose un nouveau nom pour ce tarif (voir pièce Énergir-Q, Document R, section 2), mais utilise aux fins du présent dossier le vocable actuel, soit *Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier* ou *Tarif de verdissement*.

⁷ R-4242-2023, pièce B-0061, Énergir-9, Document 9.

⁸ Le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77574.pdf.

⁹ B-0013, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 3.

(a)	Coût CFR-surcoût GSR invendu – sous le seuil du 2 % (000 \$)	7 770 ¹⁰
(b)	Volumes totaux de distribution - 2024-2025 (10^3m^3)	6 075 342 ¹¹
(c)	Volumes clients % GSR >= Règlement - Cause tarifaire 2024-2025 (10^3m^3)	321 854
(d)	Volumes surcoût GSR invendu - 2024-2025 (10^3m^3) (b - c)	5 753 489
(e)	Tarif de verdissement (c/m^3) (a / d)	0,135

¹⁰ R-4257-2024, Énergir-N, Document 1, p. 1, col .6, l. 11.

¹¹ R-4257-2024, Énergir-Q, Document 7, p. 1, col. 2, l. 44, excluant les volumes de D_R à la l. 43 du même document.

4 SERVICE DE TRANSPORT

1 La pièce Énergir-Q, Document 3 détaille la méthode de calcul des prix du service de transport.

2 Les coûts totaux de transport, présentés à la ligne 1, s'élèvent à 170,4 M\$. Ces coûts ont été
3 réduits des revenus d'obligation minimale annuelle de 0,4 M\$ et des revenus de transport du gaz
4 d'appoint de 2,0 M\$ prévus pour l'année 2024-2025. De ce fait, les coûts de transport à récupérer
5 à partir du tarif de transport s'élèvent à 167,9 M\$.

6 Les différents tarifs pour l'utilisation contractée sur les réseaux de
7 TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et Enbridge Gas (Enbridge) présentés aux lignes 7 à 10
8 correspondent à la somme de leurs tarifs respectifs. Comme présenté dans le plan
9 d'approvisionnement, de nouveaux tarifs de TCPL sont pris en compte à partir du
10 1^{er} janvier 2024¹².

11 Ainsi, les prix proposés au service de transport à compter du 1^{er} octobre 2024 pour l'année
12 tarifaire 2024-2025 sont les suivants :

Tableau 1

	Zone Sud	Zone Nord
Service du client	0,000 ¢/m ³	0,098 ¢/m ³
Service du Distributeur	2,833 ¢/m ³	

4.1 MARGE EXCÉDENTAIRE

13 Les coûts échoués reliés à la marge excédentaire sont fonctionnalisés au service de transport,
14 comme la Régie l'a ordonné dans la décision D-2017-094. Aucune marge excédentaire n'est
15 prévue pour 2024-2025¹³. À titre de rappel, il n'y a pas eu de marge excédentaire pour l'année
16 2023-2024¹⁴. Il n'y a donc aucun trop-perçu ou manque à gagner à remettre ou à récupérer de
17 l'ensemble de la clientèle¹⁵. Les coûts reliés à la marge excédentaire pour l'année 2024-2025
18 sont donc nuls. L'information est présentée à la ligne 14 de la pièce Énergir-Q, Document 3.

¹² B-0019, Énergir-H, Document 3, annexe 2, p. 2.

¹³ B-0019, Énergir-H, Document 3, pp. 6 et 7.

¹⁴ R-4177-2021, pièce B-0140, Énergir-H, Document 3, pp. 6 et 7.

¹⁵ Selon la méthodologie expliquée dans la pièce B-0054, GM-Q, Document 13 du dossier R-4018-2017.

5 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

5.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 La pièce Énergir-Q, Document 4 détaille la méthode de calcul des taux moyens de pointe et
2 autres coûts du service d'équilibrage pour l'année tarifaire 2024-2025.

3 Dans un premier temps, les prix d'équilibrage « sans plafond » sont établis (lignes 10 à 17). Le
4 taux moyen de pointe est calculé en divisant les coûts d'équilibrage saisonnier (160,0 M\$, ligne 1)
5 par la somme des profils de consommation de chaque client (7 005 10⁶m³, ligne 8, colonne 7).
6 Le taux moyen des autres coûts est calculé en divisant les coûts reliés à la flexibilité
7 opérationnelle d'équilibrage (6,9 M\$, ligne 2) par le volume annuel global (5 968 10⁶m³)¹⁶. On
8 obtient un taux moyen de pointe de 2,284 ¢/m³ et un taux moyen des autres coûts de 0,115 ¢/m³
9 (lignes 10 et 11, colonne 7).

10 Le prix moyen d'équilibrage évalué pour l'ensemble de la clientèle du tarif de distribution D₁ est
11 de 5,137 ¢/m³ (ligne 13, colonne 1). La méthode utilisée pour établir le prix d'équilibrage pour le
12 gaz d'appoint concurrence (GAC) est conforme à celle approuvée par la décision D-2011-182,
13 soit entre 0,000 ¢/m³ et le prix d'équilibrage moyen pour le tarif de distribution D₄.

14 Une fois ces taux établis, le taux moyen de pointe est ajusté pour tenir compte du décalage qui
15 existe entre les revenus générés client par client et les revenus réellement facturés, les taux
16 facturés étant contraints à trois décimales. À cette étape, aucun prix maximal n'est établi. Ainsi,
17 le taux moyen de pointe est ajusté à la baisse de 0,35 % pour générer le revenu requis. Les taux
18 d'équilibrage « sans plafond » obtenus sont :

- 19 • taux moyen de pointe : 2,276 ¢/m³;
- 20 • taux moyen des autres coûts : 0,115 ¢/m³; et
- 21 • prix unitaire moyen des clients au tarif D₁ : 5,120 ¢/m³.

22 Dans un deuxième temps, Énergir établit les prix d'équilibrage « avec plafond » (lignes 18 à 25),
23 lesquels sont établis de la même manière qu'à l'étape « sans plafond », mais avec une contrainte
24 de prix maximal. Celle-ci est établie en fonction d'un coefficient d'utilisation (CU) de 10 %, comme

¹⁶ Volumes annuels d'équilibrage excluant le GAC.

1 approuvé par la décision D-2022-084. Le taux moyen de pointe est calculé en divisant les coûts
2 d'équilibrage saisonnier (160,0 M\$, ligne 1) par la somme des profils de consommation avec
3 plafond de chaque client (7 001 10⁶m³, ligne 9, colonne 7). Le taux moyen des autres coûts est
4 calculé de la même manière que pour les tarifs « sans plafond », en divisant les coûts liés à la
5 flexibilité opérationnelle d'équilibrage (6,9 M\$, ligne 2) par le volume annuel global
6 (5 968 10⁶m³)¹⁷. On obtient un taux moyen de pointe de 2,285 ¢/m³ et un taux moyen autres de
7 0,115 ¢/m³ (lignes 18 et 19, colonne 7).

8 Le prix moyen d'équilibrage évalué pour l'ensemble de la clientèle du tarif de distribution D₁ est
9 de 5,140 ¢/m³ (ligne 21, colonne 1).

10 Tout comme à l'étape « sans plafond », le taux moyen de pointe est ensuite ajusté pour tenir
11 compte du décalage qui existe entre les revenus générés client par client et les revenus
12 réellement facturés. Le taux est également ajusté pour tenir compte de l'impact du prix maximal
13 sur la génération des revenus. Le prix maximal est évalué à 20,613 ¢/m³, soit en fonction d'un
14 CU de 10 %. Ainsi, le taux moyen de pointe est ajusté à la baisse de 0,35 % pour générer le
15 revenu requis. Les taux d'équilibrage « avec plafond » obtenus sont :

- 16 • taux moyen de pointe : 2,277 ¢/m³;
- 17 • taux moyen des autres coûts : 0,115 ¢/m³; et
- 18 • prix unitaire moyen des clients au tarif D₁ : 5,122 ¢/m³.

19 Le détail des prix moyens par tarif se retrouve à la ligne 24 de la pièce Énergir-Q, Document 4.

5.1.1 OMA - CLIENT UTILISANT LE GAZ NATUREL COMME SOURCE D'ÉNERGIE D'APPOINT

20 La pièce Énergir-Q, Document 6 présente, à la ligne 13, le taux par mètre cube de pointe
21 de l'OMA prévu à l'article 13.1.4.1. Énergir expliquait lors de la Cause tarifaire 2023-2024
22 que les taux des OMA « seraient mis à jour annuellement, au moment de préparer la
23 cause tarifaire et varieraient d'un pourcentage égal à celui de leur tarif respectif »¹⁸.

¹⁷ Volumes annuels d'équilibrage excluant le GAC.

¹⁸ R-4213-2022, pièce B-0227, Énergir-Q, Document 12.

1 Énergir propose donc de faire varier le taux d'un pourcentage équivalent à celui de
 2 l'ajustement tarifaire. Ainsi, le taux de l'OMA augmenterait de 0,86 %¹⁹, le taux de l'OMA
 3 prévu à l'article 13.1.4.1 passant de 1 197,896 ¢/m³ à 1 208,250 ¢/m³.

5.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

4 Les prix du service d'équilibrage fourni par le client doivent être ajustés à la suite des
 5 changements dans les taux de transport de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) effectifs au
 6 1^{er} février 2024²⁰. L'ajustement des taux n'a pas été fait lors de la modification des tarifs de
 7 transport demandée par Énergir le 26 janvier 2024 et approuvée par la Régie dans sa
 8 correspondance datée du 30 janvier 2024, car l'impact financier était nul, étant donné qu'aucun
 9 client ne se voyait charger ces taux au moment de la décision.

10 Le tableau suivant présente un récapitulatif avec les taux applicables aux déséquilibres quotidiens
 11 et au solde des écarts cumulatifs (article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*).

Tableau 2

	Écart	Ratio du taux de TCPL ²¹	Taux (¢/m ³)
Déséquilibres quotidiens	les premiers 2 % à 4 %	0,20	1,099
	les suivants 4 % à 8 %	0,50	2,746
	les suivants 8 % à 10 %	0,75	4,119
	les suivants excédant 10 %	1,00	5,493
Écarts cumulatifs	les premiers 4 % à 6 %	0,15	0,824
	les suivants excédant 6 %	0,25	1,373

¹⁹ Somme des col. 3 et 4 à la l. 3, divisée par la somme des col. 3 et 4 à la l. 2 de la pièce Énergir-N, Document 2.

²⁰ Office national de l'énergie, ordonnance TG-006-2023.

²¹ Les ratios sont appliqués sur le taux de TCPL du tronçon Empress – Énergir EDA qui est de 1,449 \$/GJ ou 5,493 ¢/m³.

6 SERVICE DE DISTRIBUTION

1 Les tarifs de distribution 2023-2024²², appliqués sur les volumes projetés pour l'année 2024-2025,
2 génèrent des revenus de distribution de 678,5 M\$²³. Puisque le revenu requis de distribution pour
3 l'année 2024-2025 est de 742,2 M\$²⁴, l'ajustement tarifaire au service de distribution est de
4 63,6 M\$²⁵, soit une augmentation de 9,37 %.

5 Dans sa décision D-2013-106, la Régie notait que le Distributeur était à compléter sa
6 Vision tarifaire (dossier R-3867-2013) et considérait que, dans ce contexte, la proposition
7 d'Énergir de répartir la hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus de
8 distribution constituait une proposition acceptable. Cependant, pour le tarif D₁, la Régie
9 demandait de répartir la hausse tarifaire du revenu requis entre les frais de base et les frais
10 variables, de manière à conserver les ratios actuels.

11 Dans la mesure où les travaux sur la Vision tarifaire se poursuivent, Énergir propose,
12 conformément à la décision D-2019-141, de maintenir la stratégie tarifaire approuvée dans la
13 décision D-2013-106 pour l'établissement des tarifs 2024-2025. Les sections qui suivent
14 décrivent la méthodologie suivie.

6.1 RÉPARTITION TARIFAIRE

15 Bien que l'exercice de répartition tarifaire traditionnelle ne soit pas maintenu, la pièce *Répartition*
16 *tarifaire 2024-2025* (Énergir-Q, Document 5) est tout de même déposée. Cette pièce définit, pour
17 chacun des paliers tarifaires, les variations de revenus requises pour générer les revenus de
18 distribution proposés de 742,2 M\$.

19 Les variations totales pour les coûts de distribution sont présentées à la pièce Énergir-Q,
20 Document 5, colonne 13 pour une répartition en pourcentage des revenus de D (distribution), et
21 à la colonne 14 pour une répartition en pourcentage des revenus de TÉID (transport, équilibrage,
22 maintien, distribution).

²²R-4177-2021, décision D-2022-123.

²³Énergir-N, Document 2, I. 2, c. 1.

²⁴Énergir-N, Document 2, I. 1, c. 1.

²⁵Énergir-N, Document 2, I. 3, c. 1.

1 Aux fins d'illustration, les variations du maintien (SPEDE) ont été incluses, ainsi que les variations
2 de revenus requis obtenues au niveau des services de transport et d'équilibrage, en appliquant
3 les nouveaux prix établis précédemment. Ces éléments se retrouvent aux colonnes 6 à 11 de la
4 pièce Énergir-Q, Document 5.

5 La colonne 16 présente les variations totales requises pour la génération des revenus 2024-2025
6 de tous les services combinés, exprimées en pourcentage des revenus TÉID.

6.2 STRATÉGIE AU TARIF GÉNÉRAL D₁

7 Cette section décrit et justifie les éléments considérés dans la stratégie d'établissement de la
8 grille tarifaire proposée au tarif D₁.

9 Comme mentionné précédemment, dans la mesure où les travaux sur la Vision tarifaire
10 (R-3867-2013) se poursuivent, Énergir propose de maintenir la même approche pour
11 l'établissement des tarifs 2024-2025 que celle approuvée par la Régie dans sa
12 décision D-2013-106. Les deux conditions suivantes ont donc été respectées :

- 13 • Application d'une variation uniforme des revenus générés à l'ensemble des paliers du
14 tarif D₁, équivalant à la variation globale du tarif D₁ déterminée dans la répartition tarifaire;
- 15 • Maintien du ratio actuel entre les composantes fixes et variables du tarif de distribution D₁.

16 La répartition tarifaire présente une variation globale au tarif D₁ de 9,5 %²⁶. Cette augmentation
17 est donc celle visée à tous les paliers du tarif D₁. Pour y arriver, les frais de base et les taux
18 unitaires aux volumes retirés sont modifiés de façon à conserver le ratio fixe/variable obtenu à
19 l'aide des tarifs actuels de 10,7 % / 89,3 %²⁷.

20 Ainsi, les frais de base proposés sont obtenus en augmentant uniformément les frais de base
21 actuels de 9,5 %, et sont présentés au tableau ci-dessous.

²⁶Énergir-Q, Document 5, c. 13. l. 12.

²⁷Énergir-Q, Document 7, p. 2, l. 15, c. 3 à 5.

Tableau 3
Frais de base
(¢/appareil de mesure/jour)

Palier tarifaire	Actuels (1)	Proposés (2)
0 - 10 950 m ³ /an	62,064	67,948
10 950 - 36 500 m ³ /an	126,460	138,448
36 500 - 109 500 m ³ /an	150,839	165,138
109 500 - 365 000 m ³ /an	159,184	174,274
365 000 - 1 095 000 m ³ /an	208,787	228,579
1 095 000 - 3 650 000 m ³ /an	275,111	301,191
3 650 000 - 10 950 000 m ³ /an	684,327	749,199

1 Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés à la pièce Énergir-Q,
 2 Document 6, colonnes 9 et 10, et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la
 3 pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 8.

4 Il est à noter que les résultats avec plafond à l'équilibrage sont les mêmes que ceux sans plafond
 5 à l'équilibrage, comme présenté à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonnes 8 et 11.

6.2.1 OMA - CLIENT UTILISANT LE GAZ NATUREL COMME SOURCE D'ÉNERGIE D'APPOINT

6 La pièce Énergir-Q, Document 6 présente, à la ligne 29, le taux par mètre cube de pointe
 7 de l'OMA prévu à l'article 14.2.4.2. Comme expliqué à la section 5.1.1, Énergir propose
 8 de faire varier le taux d'un pourcentage équivalent à celui de l'ajustement tarifaire. Ainsi,
 9 le taux de l'OMA augmenterait de 9,37 %²⁸, passant de 723,598 ¢/m³ à 791,430 ¢/m³.

6.3 STRATÉGIE AUX TARIFS À DÉBIT STABLE D₃ ET D₄

10 Dans la mesure où les travaux sur la Vision tarifaire (R-3867-2013) se poursuivent, Énergir
 11 propose de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2024-2025 que celle
 12 approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-106. Ainsi, dans le présent dossier, le taux au

²⁸ Énergir-N, Document 2, l. 4, col. 1.

- 1 volume retiré est maintenu à 0,350 ϕ/m^3 et la variation tarifaire est appliquée en totalité sur la
 2 grille de taux de l'obligation minimale quotidienne (OMQ).
- 3 Comme il peut être observé à la colonne 13 de la pièce Énergir-Q, Document 5, le résultat de la
 4 répartition tarifaire présente des variations uniformes de 9,5 % aux tarifs D₃ et D₄.
- 5 Ces variations se retrouvent au tableau ci-dessous. Les variations de revenus résultant des tarifs
 6 proposés²⁹ ainsi qu'une comparaison entre les deux résultats sont également présentées.

Tableau 4
Variations des revenus (en %)

Palier tarifaire	Répartition tarifaire (1)	Répartition proposée (2)	Écart (2) vs (1) (3)
Palier 3.3	9,48 %	9,45 %	-0,03 %
Palier 3.4	9,48 %	9,39 %	-0,09 %
Palier 3.5	9,48 %	9,44 %	-0,04 %
Total D₃	9,48 %	9,43 %	-0,05 %
Palier 4.6	9,48 %	9,37 %	-0,11 %
Palier 4.7	9,48 %	9,48 %	0,00 %
Palier 4.8	9,48 %	9,43 %	-0,05 %
Palier 4.9	9,48 %	9,40 %	-0,08 %
Palier 4.10	9,48 %	9,81 %	0,33 %
Total D₄	9,48 %	9,50 %	0,02 %
Total D₃ - D₄	9,48 %	9,49 %	0,01 %

- 7 Bien qu'Énergir ait cherché à minimiser les écarts entre la variation des revenus obtenus grâce
 8 aux grilles tarifaires proposées et les taux de variation préconisés par la répartition tarifaire, de
 9 légers écarts sont observés et présentés à la colonne 3 du tableau 5. Ces écarts s'expliquent par
 10 le fait qu'Énergir doit également respecter des contraintes sur la minimisation des variations des
 11 ratios de décroissance d'une année à l'autre par palier tarifaire. Ces ratios peuvent être observés
 12 à la page 1 de la pièce Énergir-Q, Document 9 et sont présentés aux colonnes 2 et 4 dans le
 13 tableau ci-dessous.

²⁹Énergir-Q, Document 7, p. 2, l. 16 à 27, c. 12.

Tableau 5

Palier tarifaire	Actuels		Proposés	
	Taux d'OMQ	Ratio décroissance	Taux d'OMQ	Ratio décroissance
	(¢/m ³)	(%)	(¢/m ³)	(%)
	(1)	(2)	(3)	(4)
	11,485		12,599	
Palier 3.3	9,248	80,5 %	10,149	80,6 %
Palier 3.4	6,312	68,3 %	6,934	68,3 %
Palier 3.5	5,232	82,9 %	5,757	83,0 %
Palier 4.6	3,834	73,3 %	4,225	73,4 %
Palier 4.7	2,997	78,2 %	3,309	78,3 %
Palier 4.8	2,138	71,3 %	2,366	71,5 %
Palier 4.9	1,728	80,8 %	1,915	80,9 %
Palier 4.10	1,176	68,1 %	1,305	68,1 %

1 Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés à la pièce Énergir-Q,
 2 Document 6, colonnes 11 et 12 et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la
 3 pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonne 8.

4 Il est à noter que les résultats avec plafond à l'équilibrage sont les mêmes que ceux sans plafond
 5 à l'équilibrage, comme présenté à la pièce Énergir-Q, Document 7, page 2, colonnes 8 et 11.

6.4 STRATÉGIE AU TARIF INTERRUPTIBLE D₅

6 Dans un premier temps, les taux de distribution sans plafond à l'équilibrage sont établis.

7 Comme il peut être observé à la colonne 13 de la pièce Énergir-Q, Document 5, le résultat de la
 8 répartition tarifaire présente une variation uniforme au tarif D₅ de 9,5 %. Pour l'établissement de
 9 la grille de taux, une variation uniforme de 9,5 % est donc appliquée à tous les paliers du tarif.

10 Les résultats de la proposition d'Énergir se trouvent au tableau suivant.

Tableau 6
Variations des revenus* (en %)

Palier tarifaire	Répartition tarifaire (1)	Répartition proposée (2)	Écart (2) vs (1) (3)
Palier 5.5	9,48 %	9,37 %	-0,11 %
Palier 5.6	9,48 %	9,37 %	-0,11 %
Palier 5.7	9,48 %	9,35 %	-0,13 %
Palier 5.8	9,48 %	9,29 %	-0,19 %
Palier 5.9	9,48 %	9,19 %	-0,29 %
Total D₅	9,48 %	9,34%	-0,14 %

* Revenus proposés.

- 1 Les ratios de décroissance des paliers sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 7

Palier tarifaire	Actuels		Proposés	
	Taux d'OMQ (¢/m ³) (1)	Ratio décroissance (%) (2)	Taux d'OMQ (¢/m ³) (3)	Ratio décroissance (%) (4)
	15,286		16,717	
Palier 5.5	11,178	73,1 %	12,229	73,2 %
Palier 5.6	9,692	86,7 %	10,598	86,7 %
Palier 5.7	6,446	66,5 %	7,047	66,5 %
Palier 5.8	5,362	83,2 %	5,854	83,1 %
Palier 5.9	4,754	88,7 %	5,182	88,5 %

- 2 Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés aux colonnes « sans
3 plafond à l'équilibrage » qui se retrouvent à la pièce Énergir-Q, Document 6, colonnes 13 et 14
4 et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7,
5 page 2, colonne 8.

1 Dans un deuxième temps, les taux de distribution « avec plafond à l'équilibrage » sont établis en
2 tenant compte de l'effet sur les revenus de distribution de la fixation du prix d'équilibrage des
3 clients en service de GAC.

4 Le prix proposé aux clients en service de GAC est un prix groupé et négocié en fonction de l'offre
5 de la concurrence. Les services offerts par Énergir étant dégroupés, un exercice de
6 fonctionnalisation des revenus de GAC est requis et la méthode applicable consiste à déterminer
7 les revenus de distribution en soustrayant du revenu global les revenus de transport et
8 d'équilibrage.

9 Le revenu d'équilibrage des clients en service de GAC est de 528,1 k\$³⁰ « sans plafond à
10 l'équilibrage » et de 528,7 k\$³¹ « avec plafond à l'équilibrage ». Un écart de revenu de distribution
11 minime de +0,6 k\$ est alors observé. Afin de neutraliser l'effet du GAC sur les revenus, un
12 ajustement uniforme de la grille du tarif D₅ devrait être réalisé. Dans le cas présent, l'écart de
13 revenus à neutraliser est marginal et n'a pas d'impact sur la génération des grilles tarifaires :
14 aucun ajustement n'a donc été fait. Les taux de distribution « sans plafond à l'équilibrage » et
15 « avec plafond à l'équilibrage » sont donc les mêmes pour l'ensemble des tarifs de distribution.

16 Les résultats de ces modifications sur les grilles tarifaires sont présentés aux colonnes « avec
17 plafond à l'équilibrage » qui se retrouvent à la pièce Énergir-Q, Document 6, colonnes 19 et 20
18 et leurs effets sur les revenus de distribution sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7,
19 page 2, colonne 11.

6.5 SERVICE DE RÉCEPTION

20 Au cours de l'année 2024-2025, il est prévu que onze producteurs de GSR injecteront dans le
21 réseau de distribution, dont la Ville de Saint-Hyacinthe, la Coop Agri-Énergie Warwick,
22 ADM Agri-Industries Company, le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM),
23 la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS), la Ville de Québec,
24 WAGA (Chicoutimi) ainsi que WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) qui sont déjà en service. Le tarif
25 de réception est spécifique à chaque point de réception et il est calculé de telle sorte que le
26 Distributeur récupère les investissements nécessaires au raccordement du client, conformément

³⁰Énergir-Q, Document 7, p. 1, l. 44, c. 10.

³¹Énergir-Q, Document 7, p. 1, l. 44, c. 15.

1 à la décision D-2015-107 du dossier R-3909-2014. Les taux du tarif de réception sont mis à jour
 2 à chaque cause tarifaire afin de refléter l'état du remboursement de l'investissement ainsi que la
 3 mise à jour des intrants du tarif. Les paramètres de calcul du tarif de réception pour l'année
 4 2024-2025 sont les suivants :

Tableau 8

Paramètres réglementés	Valeur
Durée d'amortissement des actifs (années)	20
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/10 ³ m ³)	1,4206 ³²
Taux de redevance à la Régie du bâtiment (\$/10 ³ m ³)	0,543 ³³
Taux de taxe sur les services publics (%)	1,500 % ³⁴
Taux d'imposition (%)	26,50 % ³⁵
Taux de la dette (%)	4,300 % ³⁶
Taux de l'équité (coût pondéré de l'avoir des actionnaires ordinaires et privilégiés) (%)	8,3815 % ³⁷
Taux moyen pondéré du capital (%)	6,18 % ³⁸

5 Puisque les taux sont calculés à partir des investissements finaux à chaque point de réception,
 6 seuls les projets complétés se retrouvent aux pages 1 à 16 de la pièce Énergir-Q, Document 10³⁹.
 7 De ce fait, les renseignements liés au tarif de réception et les coûts pour l'année 2024-2025 pour
 8 les huit points de réception pour lesquels l'injection de GSR a débuté, ainsi que le niveau de
 9 détails demandé dans les décisions D-2018-158 et D-2019-141 y sont présentés. Les tarifs de
 10 réception de chaque projet d'injection dont les travaux sont en cours seront présentés au moment
 11 opportun.

³² Le taux du dossier tarifaire 2024-2025 provient de la formule suivante : redevance estimée pour 2025 / volumes retirés. La redevance estimée est déterminée par la moyenne des augmentations des trois dernières années, appliquée à la redevance de 2024.

³³ Le taux du dossier tarifaire 2024-2025 est obtenu en appliquant la moyenne des augmentations des trois dernières années, au taux de redevance de 2024 (0,543).

³⁴ Loi sur les impôts, R.L.R.Q., c. I-3, Partie VI.4 – Taxe sur les services publics.

³⁵ Énergir-N, Document 11, p. 2, l. 35 (15,00 %) et p. 3, l. 20 (11,50 %).

³⁶ Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 4, c. 5.

³⁷ Énergir-M, Document 1, p. 1, moyenne pondérée de c. 5 (l. 5-6) avec c. 4 (l. 5-6), d'après la formule suivante : $[(7,5 \% \times 5,720 \%) + (38,5 \% \times 8,900 \%) / (7,5 \% + 38,5 \%)$.

³⁸ Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 7, c. 6.

³⁹ Les modifications proposées dans la pièce Énergir-Q, Document 14 ne sont pas intégrées dans les taux présentés dans la pièce Énergir-Q, Document 10. Si la Régie approuve la proposition d'Énergir, les taux qui seront déposés pour approbation finale à la suite de la décision sur le fond de la Régie incluront les impacts découlant de la proposition, le cas échéant.

1 Il est important de noter que les coûts du point de réception de CTBM 2024-2025 doivent
2 incorporer un CFR pour récupérer les écarts de revenus constatés au Rapport annuel 2023⁴⁰.

3 Les tarifs sont composés des taux suivants :

- 4 • Le taux de l'OMQ pour le volet Investissements est établi en divisant les coûts par la
5 capacité maximale contractuelle (CMC) du client injecteur et par le nombre de jours dans
6 l'année;
- 7 • La portion fixe des coûts associés aux coûts de distribution non liés au réseau gazier
8 (volet Distribution) est estimée à 4 % des coûts d'investissement, également divisés par
9 la CMC du client et par le nombre de jours dans l'année. Pour la conduite, un taux de 4 %
10 des coûts d'investissement est utilisé, jusqu'à concurrence de 30 % de l'investissement
11 total⁴¹;
- 12 • La partie variable de la tarification au point de réception est constituée des redevances
13 volumétriques allouées à ce client;
- 14 • Les taux unitaires pour les volumes livrés en territoire et hors territoire ne s'appliquent pas
15 pour les huit points de réception pour lesquels l'injection de GSR a débuté, puisque
16 l'entièreté des volumes produits demeurera dans les zones de consommation associées
17 à chacun des points de réception. La carte des zones de consommation⁴² ainsi que les
18 prévisions de la demande et d'injection de GSR sur la durée du plan d'approvisionnement
19 2025-2027 sont présentées à l'annexe 1. Comme démontré au tableau 1 de l'annexe 2,
20 aucun volume ne sera livré hors des zones de consommation sur la période 2025-2027,
21 car la consommation annuelle projetée est supérieure aux volumes de GSR injectés
22 prévus pour chacune de ces zones. Quant au tableau 2 de l'annexe 2, il présente les
23 consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été par zone de consommation de
24 l'année 2024-2025;
- 25 • Les ratios fixe/variable des revenus du tarif de réception des huit points de réception pour
26 lesquels l'injection de GSR a débuté sont les suivants :

⁴⁰ Le CFR est expliqué dans une pièce du Rapport annuel 2023 (R-4242-2023, B-0148, Énergir-9, Document 8). Un intérêt de 6,18 % est appliqué à ce montant (Énergir-M, Document 1, p. 1, l. 7, c. 6.).

⁴¹ R-4177-2021, décision D-2022-123.

⁴² R-4177-2021, décision D-2022-123, paragr. 30.

- 1 ○ Saint-Hyacinthe : 95,3 % / 4,7 %;
- 2 ○ Coop Agri-Énergie Warwick : 90,2 % / 9,8 %;
- 3 ○ ADM Agri-Industries Company : 96,0 % / 4,0 %;
- 4 ○ CTBM : 98,6 % / 1,4 %;
- 5 ○ SÉMECS : 95,2 % / 4,8 %;
- 6 ○ WAGA (Chicoutimi) : 97,1 % / 2,9 %;
- 7 ○ WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) : 83,4 % / 16,6 %;
- 8 ○ Ville de Québec : 94,1 % / 5,9 %.

9 Ces ratios diminueront graduellement au rythme du remboursement de l'investissement, lequel
10 représente une grande partie des coûts fixes. Les revenus du tarif de réception sont retirés du
11 revenu requis en distribution et ne sont pas assujettis aux variations tarifaires.

12 Pour les huit points de réception pour lesquels l'injection de GSR a débuté, les revenus prévus
13 de l'année 2024-2025 sont les suivants :

- 14 • Saint-Hyacinthe : 172,7k\$;
- 15 • Coop Agri-Énergie Warwick : 46,0 k\$;
- 16 • ADM Agri-Industries Company : 127,9 k\$;
- 17 • CTBM : 558,3 k\$;
- 18 • SÉMECS : 86,0 k\$;
- 19 • WAGA (Chicoutimi) : 132,2 k\$;
- 20 • WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) : 100,3 k\$;
- 21 • Ville de Québec : 140,4 k\$.

22 Tout écart sera capté lors de la production du rapport annuel et sera récupéré dans la cause
23 tarifaire subséquente.

24 Des revenus supplémentaires de 172,7 k\$⁴³ sont prévus pour le service de réception au cours de
25 l'année 2024-2025, lesquels proviendront d'autres projets potentiels. Une mise à jour des CST

⁴³ Énergir-Q, Document 10, p. 18, l. 53, c. 14.

1 serait apportée si les projets se matérialisaient, afin de faire approuver les taux nécessaires pour
2 la facturation de ces nouveaux clients.

3 De plus, les revenus 2024-2025 prévoient un montant de 3,60 M\$⁴⁴ reliés à des projets dont
4 l'injection devrait débuter ultérieurement. Ainsi, les revenus totaux au service de réception
5 s'élèvent à 5,132 M\$ pour l'année 2024-2025 et sont présentés à la pièce Énergir-Q, Document 7,
6 page 1, colonne 17, ligne 43.

⁴⁴ Énergir-Q, Document 10, p. 18, l. 29 + l. 44 + l. 49, c. 14.

7 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

1 Les grilles tarifaires proposées dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025 ont été établies en
2 tenant compte des stratégies tarifaires décrites dans les sections précédentes.

3 Les comparaisons des résultats des grilles tarifaires se trouvent aux pièces Énergir-Q,
4 Documents 6 à 8. Dans toutes ces pièces, les tableaux fournissent les revenus et taux
5 « actuels », « sans plafond » et « avec plafond » :

- 6 • Énergir-Q, Document 6 : grilles actuelles et proposées;
- 7 • Énergir-Q, Document 7 : comparaison des revenus et des taux actuels et proposés;
- 8 • Énergir-Q, Document 8 : comparaison des taux actuels et proposés,
9 tarif D₁ – cas types zone Sud –,
10 clients en service de fourniture de gaz naturel d'Énergir.

11 De plus, la pièce Énergir-Q, Document 9 présente une analyse de la décroissance des taux reliés
12 à l'OMQ aux tarifs D₃ et D₄.

8 SUIVI DE LA RÉGIE

1 Le 8 décembre 2021, la Régie rendait la décision D-2021-158⁴⁵ et demandait à Énergir, au
2 paragr. 382, de lui soumettre son analyse sur la justesse de conserver ou de modifier la méthode
3 pour établir le règlement financier.

4 Compte tenu de la demande volontaire de GSR au cours des dernières années, Énergir n'a pas
5 eu à utiliser le règlement financier en cas de surfacturation. Énergir soumet à la Régie que le
6 règlement financier est toujours pertinent et que les raisons pour lesquelles il a été mis en place
7 demeurent pertinentes aujourd'hui. Advenant qu'une surfacturation survienne, Énergir estime que
8 la méthode de calcul du règlement financier, soit d'exempter les clients ayant assigné 100 % de
9 leur consommation au tarif GSR, est toujours adéquate.

⁴⁵ Dossier R-4008-2017, étape C.

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie :**

- 2 ➤ **d'approuver le prix de fourniture du GSR proposé pour l'année tarifaire 2024-2025;**
- 3 ➤ **d'approuver le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier proposé**
- 4 **pour l'année tarifaire 2024-2025;**
- 5 ➤ **d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2024-2025;**
- 6 ➤ **d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2024-2025;**
- 7 ➤ **d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour**
- 8 **l'année tarifaire 2024-2025, ainsi que les taux proposés;**
- 9 ➤ **d'approuver les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2024-2025;**
- 10 **et**
- 11 ➤ **de prendre acte du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 382) et de s'en déclarer**
- 12 **satisfaite.**

ANNEXE 1

(L'ANNEXE 1 SERA DÉPOSÉE ULTÉRIEUREMENT.)

ANNEXE 2

(L'ANNEXE 2 SERA DÉPOSÉE ULTÉRIEUREMENT.)